

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,
INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS
HUMAINS (CAGIDH)**

RAPPORT N°2024-031/ALT/CAGIDH

**DOSSIER N°113 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
IDENTIFICATION UNIQUE ELECTRONIQUE DE LA
PERSONNE PHYSIQUE**

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par la députée **Linda Gwladys KANDOLO**, rapporteur.

Octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 03 octobre de 09 heures 04 minutes à 15 heures 51 minutes et le vendredi 04 octobre de 09 heures 05 minutes à 17 heures 05 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Lassina GUITI, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant identification unique électronique de la personne physique.

Le Gouvernement était représenté par Madame Aminata ZERBO/SABANE, Ministre de la Transition digitale, des postes et des communications électroniques. Elle était assistée de ses collaborateurs et de représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

Les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Pawindé Edouard SAVADOGO ;
- la Commission du développement durable (CDD), par le député Dida NIGNAN ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Wendyellé Ambroise NIKIEMA ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Yousouf OUEDRAOGO.

Le Président de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations, la Commission a organisé une séance d'appropriation du projet de loi et a auditionné des acteurs.

- ❖ Appropriation du projet de loi portant identification unique électronique de la personne physique

La Commission a organisé, le mardi 17 septembre 2024 de 09 heures 12 minutes à 13 heures 25 minutes, une séance d'appropriation du projet de loi. Cette séance a permis aux députés, non seulement de mieux cerner la portée et les enjeux dudit projet de loi, mais également d'identifier les questions qui seront adressées au Gouvernement lors de son audition.

- ❖ Audition des acteurs

A la suite de la séance d'appropriation, la Commission a procédé à l'audition des acteurs, le mercredi 25 septembre 2024 de :

- 09 heures 15 minutes à 10 heures 27 minutes, la Commission de l'informatique et des libertés (CIL) ;
- 10 heures 45 minutes à 12 heures 17 minutes, l'Office national d'identification (ONI) ;
- 12 heures 22 minutes à 12 heures 56 minutes, la Commission nationale des droits humains (CNDH) ;
- 13 heures 22 minutes à 14 heures 23 minutes, le projet WURI.

Tous ces acteurs ont apporté d'importantes contributions qui ont éclairé la Commission lors de l'examen du projet de loi article par article.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration ;
- présentation du projet de loi.

I.1. Contexte et justification

Au Burkina Faso, environ 24% de la population ne disposait pas de documents officiels d'identification tenant lieu de preuve de leurs identités en 2017 (Banque

mondiale Findex 2017 : mesurer l'inclusion financière et la révolution Fintech). Ainsi, ces personnes, dont la majorité est vulnérable et vivant une situation de pauvreté extrême, rencontrent de réels obstacles pour accéder aux services sociaux essentiels, voire de base.

L'identification est un processus administratif par lequel l'Etat identifie et établit les caractères propres d'une personne en vue de démontrer sa singularité et son caractère unique. Elle constitue la base de toute politique visant à renforcer l'inclusion, à accroître l'efficacité de l'Etat en matière de gouvernance et de prospective ainsi que celle des collectivités territoriales dans le domaine de la planification et du développement. Elle est également le fondement de la digitalisation des services au profit des citoyens.

Le Burkina Faso, à l'instar d'autres pays, est confronté aux défis liés à l'identification des personnes physiques. En effet, les difficultés observées dans l'identification de la personne physique proviennent en grande partie du manque d'exhaustivité et de fiabilité des données, du manque de solutions interopérables et des risques de duplication que cela comporte. La transformation digitale et la digitalisation des services qu'elle sous-tend nécessitent ainsi un changement de paradigme dans l'identification à travers la mise en place d'un système électronique robuste et interopérable qui puisse servir de plateforme charnière pour faciliter et renforcer l'accès aux services sociaux de base.

Par ailleurs, les systèmes d'identification existants présentent des limites quant à :

- l'accessibilité, compte tenu des conditions d'obtention des documents d'identification existants tels que l'acte de naissance, la Carte nationale d'identité burkinabè ;
- la robustesse, à cause de la faible sécurisation des données, leur vérification et authentification qui laissent la place à des possibilités de falsification, de corruption, etc. ;
- l'interopérabilité, au regard de l'absence de protocoles prédéfinis d'échanges de données entre les systèmes d'information des structures d'identification ;
- l'unicité de la personne physique, du fait de l'impossibilité de s'assurer de manière irréfutable qu'il s'agit de la même personne dans les différentes bases de données existantes.

Pour pallier ces difficultés, le Gouvernement burkinabè a entrepris depuis 2018 d'instituer une identification unique électronique de la personne physique. L'identification unique électronique de la personne physique est un moyen d'assurer l'unicité de la personne par la prise en compte de la biométrie (empreintes digitales ou iris, ou les deux) associée aux données biographiques. Il est prévu qu'il soit attribué à toute personne physique se trouvant sur le territoire burkinabè, quels que soient sa nationalité, son statut juridique, sa résidence et son âge.

L'identification unique ne remplace pas les autres systèmes ou moyens d'identification existants qui demeurent valables.

L'identification unique aboutit à la génération d'un identifiant unique à toute personne physique.

L'identifiant unique contribuera définitivement à :

- assurer la robustesse des systèmes d'information, par la sécurisation de leurs données conformément aux standards internationaux et nationaux en matière de sécurité des données et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment en matière de protection des données à caractère personnel ;
- permettre l'échange des données entre les systèmes d'information des structures d'identification, à travers la mise en œuvre de l'interopérabilité par l'identifiant unique ;
- garantir l'unicité de la personne dans les bases de données d'identification, par la prise en compte de la biométrie ;
- faciliter l'accessibilité aux documents d'identification existants et à venir, du fait de la gratuité du processus d'obtention de l'identifiant unique pour toute personne sur le territoire burkinabè.

Au regard de ce qui précède, la nécessité s'impose d'instituer, à travers une loi, un cadre juridique permettant d'assurer l'unicité de la personne physique en matière d'identification au Burkina Faso.

I.2. Processus d'élaboration

L'élaboration du présent projet de loi a été inclusive, participative et s'est faite en plusieurs étapes.

D'abord, le Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques (MTDPCE) a recruté un cabinet de consultants qui a élaboré un projet d'avant-projet de loi sur l'identification unique électronique de base au Burkina Faso.

Ensuite, un comité technique d'examen et de validation des différents livrables de l'avant-projet de loi a été mis en place. Ce comité était composé des acteurs issus des départements ministériels et des institutions intervenant dans l'identification de la personne physique au Burkina Faso, la protection des données à caractère personnel, la sécurité des systèmes d'information, l'organisation des élections et la transition digitale.

Le comité a procédé à l'examen et à la validation des livrables par phase à travers des ateliers élargis à d'autres acteurs.

Par ailleurs, l'avant-projet de loi a donné lieu à la tenue d'un atelier national de validation le 22 février 2024 à Ouagadougou. Cet atelier a regroupé l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'identification, le secteur privé, les organisations de la société civile, les partenaires techniques et financiers et s'est soldé par la validation de l'avant-projet de loi.

Au regard des enjeux et de la transversalité de la question de l'identification, l'avant-projet de loi a été partagé à l'ensemble des départements ministériels et institutions concernés afin de recueillir leurs observations qui ont été prises en compte. Par la suite, l'avant-projet de loi a été examiné par le Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) les 22 et 23 avril 2024. Les observations et les amendements du COTEVAL ont été intégrés dans le texte.

Enfin, l'avant-projet de loi a été examiné par le Conseil des ministres en sa séance du 24 Juillet 2024.

Le Conseil des ministres a fait ses observations, amendements et a marqué son accord pour le dépôt du projet de loi à l'Assemblée législative de transition.

I.3. Contenu du projet de loi

Le projet de loi portant identification unique électronique de la personne physique comprend trente-six (36) articles répartis en dix (10) chapitres :

- le chapitre I traite des dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'identifiant unique ;

- le chapitre III est relatif à l'inscription ;
- le chapitre IV traite de l'utilisation de l'identifiant unique ;
- le chapitre V concerne l'authentification ;
- le chapitre VI est relatif au registre national de l'identifiant unique de la personne physique ;
- le chapitre VII aborde la protection des données ;
- le chapitre VIII porte sur l'organisme en charge de l'identifiant unique ;
- le chapitre IX concerne la question des infractions et des sanctions ;
- le chapitre X traite des dispositions transitoires et finales.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°01 : L'identifiant unique est-il comparable au numéro de sécurité sociale ? Si non, quelle en est la différence ?

Réponse : L'identifiant unique n'est pas comparable au numéro de sécurité sociale. Le numéro de sécurité sociale est un identifiant unique attribué à chaque personne, née ou vivant dans le pays, dans le cadre d'un système de protection sociale, qui permet de la reconnaître dans l'ensemble des démarches administratives et de gérer ses droits aux prestations sociales (comme l'assurance maladie, les allocations familiales, les pensions de retraite, etc.). Il est donc sectoriel ou fonctionnel. De plus, en général ce type de numéro se veut intelligible en encodant directement des informations biographiques (date de naissance, lieu de naissance, étranger ou citoyen, etc.). Il n'utilise pas la biométrie comme critère de garantie de l'unicité.

A contrario, l'identifiant unique du Burkina Faso a une vocation d'être un identifiant fondationnel (de base). Il est un numéro inintelligible attribué à toute personne physique

quel que soit son statut juridique et qui est utilisé par tous les secteurs d'activité pour faciliter l'accès aux services d'où son caractère transversal. Il repose sur la biométrie pour garantir l'unicité.

Question n°02 :

Combien de temps l'identifiant unique d'une personne décédée subsiste-t-il ? Il est prévu que ce délai soit défini par voie réglementaire. Vu qu'il n'est pas mentionné dans les deux projets de décrets joints, pourquoi ne pas le définir une bonne fois dans la loi ?

Réponse :

Le délai de conservation d'un identifiant unique après le décès de son titulaire n'est pas mentionné dans la loi pour permettre une flexibilité dans la fixation de ce délai qui peut être grandement influencé par des aspects opérationnels.

Question n°03 :

Le rattachement d'un individu à ses parents est un élément important dans son identification. Pourquoi avoir mis une telle information en « option » avec un caractère facultatif ?

Réponse :

Le but du système de l'identifiant unique est de créer une base de données dans laquelle on a la garantie de l'unicité des personnes enregistrées. Cela est rendu possible grâce aux données biométriques collectées. Les données biographiques minimales sont les plus faciles à obtenir et généralement disponibles afin de ne pas freiner l'inscription des populations quelles que soient leurs situations sociales. Les bases de données sectorielles compléteront les données dont elles ont besoin pour leur finalité avec un minimum d'informations biographiques et des données biométriques. Au demeurant, l'état civil est en charge de rattacher l'individu à ses parents.

Le rattachement d'un individu à ses parents n'étant pas déterminant pour établir son unicité et pouvant être dans certaines situations difficiles à obtenir, sans que ce ne soit essentiel pour l'accès à des services sociaux de bases, ces données n'ont pas été identifiées comme obligatoires.

Par ailleurs, il faut noter que le choix de ne pas s'appuyer sur des données comme l'identité des parents empêche de

créer des confusions entre le justificatif d'identifiant unique et les autres documents dont l'acte de naissance qui sont des pièces essentielles dans notre dispositif juridique.

Question n°04 :

Outre la garantie de l'unicité de la personne, existe-t-il d'autres avantages pour une personne physique d'être titulaire de l'identifiant unique ?

Réponse :

L'identifiant unique permet de ne pas devoir fournir ses données biométriques à plusieurs structures à la fois, car un seul enregistrement pour l'identifiant unique permet de l'authentifier dans les autres bases de données d'identification. De plus, l'évolution de la législation pourrait permettre d'accéder aux services sociaux grâce à l'identifiant unique. L'autre avantage majeur du système d'identification unique est de permettre à l'Etat une meilleure maîtrise de sa population afin de mieux planifier et concevoir les projets et programmes de développement qui, in fine, seront mis en œuvre à son profit.

En résumé, être titulaire d'un identifiant unique, c'est :

- avoir la garantie d'être facilement reconnu par différents services à travers la mise en œuvre de l'interopérabilité des bases de données ;
- bénéficier d'une meilleure protection de ses données biométriques à un niveau central supérieur ;
- disposer de facilités pour accéder à des services de l'Etat en ligne pour le citoyen lambda à travers l'adoption d'un identifiant électronique.

Question n°05 :

Dans le contexte actuel de la confédération des Etats de l'AES, l'interopérabilité de l'identifiant unique sera-t-elle nationale ou internationale ?

Réponse :

L'interopérabilité est à la fois nationale et internationale. Sur le plan national, l'identifiant unique sera interopérable avec les autres identifiants sectoriels tels que l'acte de naissance, le numéro d'identification personnelle (NIP), le numéro du permis de conduire, le numéro du dossier patient et le numéro de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS). Au niveau de l'AES, l'interopérabilité est

déjà prévue par la construction entre le Burkina Faso et le Niger qui sont parties prenantes du programme d'identification unique pour l'intégration régionale et l'inclusion en Afrique de l'ouest (WURI). L'usage de standards internationaux en matière de codage et les échanges sécurisés garantissent également une facilité de mise en œuvre de l'interopérabilité avec d'éventuelles structures des systèmes au Mali et tout pays avec lequel le Burkina Faso a signé des conventions.

Question n°06 : **Quels sont les atouts de l'identification unique dans la construction d'un fichier électoral sécurisé ?**

Réponse : La Commission électorale nationale indépendante (CENI), bénéficiera d'un accès privilégié à la base de données robuste et de qualité de l'identifiant unique pour l'élaboration d'un fichier électoral fiable et sécurisé, assurant l'unicité des électeurs et des candidats, évitant ainsi tout doublon dans ce fichier. L'identifiant unique permettra de faire des économies d'échelles car à terme, il ne sera plus nécessaire de faire des enrôlements systématiques pour reconstituer ou mettre à jour le fichier électoral.

Question n°07 : **Aux termes des dispositions de l'article 25 du projet de loi, l'organisme en charge de l'identifiant unique est créé par décret en Conseil des ministres. Faut-il s'attendre à la création d'un organe parallèle à l'ONI ?**

Réponse : L'article 25 du présent projet de loi ne fait pas obstacle à ce que les attributions pour la gestion de l'identifiant unique soient confiées à une structure existante. Plusieurs scénarii sont actuellement en examen au niveau du Gouvernement afin de déterminer la structure la mieux habilitée à gérer l'identifiant unique.

Question n°08 : **Pourquoi le ministère a opté de confier l'élaboration du présent projet de loi à un cabinet d'études ? Quel est le coût de la prestation dudit cabinet ?**

Réponse : Le choix s'explique par la spécificité de la matière à légiférer qui allie technologie et protection sociale.

Par ailleurs, un comité technique national composé d'acteurs pluridisciplinaires a été mis en place pour le suivi de l'étude.

Le coût de l'étude est de cinquante-quatre millions huit cent soixante-deux mille cinq cents (54 862 500) francs CFA TTC. A posteriori, ce choix s'est avéré tout à fait pertinent et a permis des propositions indépendantes et structurées.

Question n°09 :

De quelles stratégies le Gouvernement dispose-t-il pour la mise en œuvre du projet de loi surtout en termes de couverture du territoire national ?

Réponse :

Le Gouvernement élabore actuellement une stratégie d'enregistrement de masse et continu de la population. Elle comporte plusieurs phases, à savoir : un enregistrement pilote, un enregistrement de masse et un enregistrement continu. Des centres d'enregistrement seront mis en place et une campagne de communication se fera avant, pendant et après lesdites phases.

Par ailleurs, le processus de digitalisation de l'état civil prévoit déjà la prise en charge d'une interaction forte entre la solution d'état civil et le système d'identification unique (FID) afin de systématiser à terme, l'inscription dans la base de données de l'identifiant unique dès la naissance.

Question n°10 :

Dans l'exposé des motifs, il est mentionné que 24% de la population burkinabè, selon la Banque mondiale, n'a pas de documents d'identification. Comment le présent projet de loi compte-t-il résoudre ce problème ?

Réponse :

Cette statistique renseigne qu'un citoyen burkinabè sur quatre aurait aujourd'hui des difficultés à accéder à des services sociaux par absence de documents d'identification. La mise en place de l'identifiant unique vise justement à mettre fin de manière structurelle et pérenne à cette exclusion. Pour cette frange de la population, la délivrance du justificatif de l'identifiant unique ouvrira des portes pour l'accès aux services sociaux de base.

Par ailleurs, ce projet de loi, une fois adoptée, permettra une vaste campagne d'enrôlement qui offrira l'opportunité aux acteurs de l'état civil, par un souci constant de mutualisation au niveau du Gouvernement, de mener des audiences foraines pour la délivrance éventuelle d'actes de naissance.

Question n°11 :

L'identification unique ne perdrait-elle pas son sens avec la coexistence d'autres types d'identification puisque dans le dispositif, il est mentionné que les autres types d'identification demeurent ?

Réponse :

L'identifiant unique ne perd pas son sens dans la mesure où il n'a pas la même vocation que les identifiants existants. Il vient renforcer au contraire l'écosystème de l'identification et mettre en place des mécanismes pour moderniser l'accès des services, notamment dans cette ère du numérique.

L'identifiant unique servira de base aux autres identifiants sectoriels et permettra d'atteindre l'objectif d'unicité de la personne dans les bases sectorielles sans devoir collecter au niveau de chaque structure, les données biométriques pouvant le garantir. Il permettra également d'assurer l'interopérabilité entre les bases de données d'identification existantes et à venir, afin de rendre possible l'orchestration de services riches (requérant différentes informations de différentes sources telles que la santé, l'éducation, l'état civil, etc.) au profit du citoyen.

Question n°12 :

Quelle est l'ampleur de la fraude sur l'identification au Burkina Faso ?

Réponse :

Le Gouvernement ne dispose pas, à ce jour, de données précises sur l'ampleur de la fraude à l'identification au Burkina Faso. Cependant, tous les experts et acteurs pertinents s'accordent pour dire que l'ampleur serait très significative, car elle touche les actes d'état civil tout comme les documents servant notamment à la délivrance de la carte nationale d'identité burkinabè et du passeport.

Question n°13 :

Quelle est l'importance des deux numéros sur la carte nationale d'identité burkinabè par rapport à l'identifiant unique que ce projet de loi entend instaurer ?

Réponse :

Les deux numéros de la Carte nationale d'identité burkinabè (CNIB) restent des numéros sectoriels qui sont fournis. Bien que l'un des deux, le NIP, soit unique et attribué à un seul individu, il ne peut remplir la fonction d'identifiant unique du fait qu'il soit sectoriel et attribué uniquement juste à des Burkinabè ayant au moins 15 ans. L'identifiant unique sera attribué à tout Burkinabè de l'intérieur et de l'extérieur et à tout étranger en séjour au Burkina Faso sans aucune autre condition.

Par construction, l'identifiant unique et la base de données ont pour vocation à être accessibles aux acteurs pertinents pour des services d'authentification. Ce qui n'est pas le cas de la base de données de la CNIB qui n'est pas nécessairement exhaustive pour l'envergure de l'identification souhaitée par le Gouvernement. Evidemment, un lien unique existera entre l'identifiant unique et les identifiants sectoriels dont les numéros sur la CNIB.

En outre, il faut noter que la capture des données biométriques sur des appareils électroniques de dernière génération et l'application d'un processus rigoureux de déduplication, rendent l'identifiant unique extrêmement fiable et homogène dans l'immédiat. A contrario les systèmes, où l'empreinte digitale est collectée sur du papier (avec l'encre bleue sur les doigts) ou sur des appareils hétérogènes, créent des bases avec des données de qualité variable.

Question n°14 :

Le registre national d'identification existe-il ou sera-t-il créé ?

Réponse :

Le registre n'existe pas encore, il sera créé avec la mise en place de l'identifiant unique.

Question n°15 :

Le présent projet de loi traite de l'apatride et l'on n'ignore pas que le Burkina Faso est signataire de la convention des nations unies contre l'apatridie. Existe-t-il des apatrides au Burkina Faso ?

Réponse :

Le Burkina Faso est signataire de la convention des nations unies contre l'apatridie. Il existe des apatrides au Burkina Faso et ils sont pris en compte dans la délivrance de l'identifiant unique.

Question n°16 :

Quels sont les critères qui seront retenus pour conférer l'exception à l'identification unique ?

Réponse :

L'exception biométrique renvoie à la situation d'une personne dont les données biométriques ne peuvent être recueillies en raison de l'absence d'attributs biologiques retenus que l'on peut relever. Par exemple, une personne amputée d'une ou des deux mains, des personnes dont les empreintes sont inexploitable.

Quant à l'exemption de fournir son identifiant unique à la demande de tout organisme public ou privé concerné, cela est prévu à l'article 17 du présent projet de loi :

- pour les Chefs d'Etat, les membres de gouvernements et leurs délégations en visite officielle au Burkina Faso ;
- pour les passagers aériens en zone de transit ou en correspondance sur le territoire burkinabè et ne sortant pas du hall des aéroports ;
- pour les patients en situation d'urgence médicale ;
- pour les individus en situation de démence ;
- pour les personnes à qui l'Etat confère l'exception de l'exigence de l'identifiant unique de la personne physique ;
- en cas d'insécurité persistante et entraînant l'inaccessibilité aux zones concernées ;
- en cas de force majeure.

Question n°17 : **Le Gouvernement peut-il expliquer davantage les dispositions de l'article 8, notamment les raisons qui peuvent conduire à compléter ou à rectifier le registre national de l'identifiant unique ?**

Réponse : Les raisons pouvant conduire à compléter ou à rectifier le registre national de l'identifiant unique sont liées à la qualité des données collectées, aux erreurs d'enregistrement des données et aux changements de données biographiques ou à l'enregistrement des données biométriques des enfants de cinq ans ou plus ayant été inscrits dès leur naissance ou avant leur 5^e année et donc n'ayant pas eu leurs données biométriques collectées.

Question n°18 : **Comment le registre peut établir des statistiques telles que formulées à l'article 19 du présent projet de loi ?**

Réponse : Le registre est une base de données numériques qui génèrent les statistiques souhaitées sur la base de requêtes.

Question n°19 : **Le Gouvernement peut-il renseigner la Représentation nationale sur l'existence de situations d'enregistrement conformément au présent projet de loi ?**

Réponse : Aucun enregistrement n'a été fait à ce stade conformément au présent projet de loi.

Question n°20 : **Le Gouvernement peut-il expliquer à la Représentation nationale comment va se faire concrètement l'identification, pour ceux qui résident à l'étranger ?**

Réponse : Les Burkinabè de l'étranger sont pris en compte pour la délivrance de l'identifiant unique. Des dispositifs d'enregistrement seront mis en place dans les postes diplomatiques et consulaires du Burkina Faso.

Question n°21 :

Le traitement des dossiers liés à la migration internationale est-il pris en compte par le présent projet de loi ?

Réponse :

Le traitement des dossiers liés à la migration est assuré par les structures compétentes en la matière. Cependant, un lien sera établi entre le système d'identification unique et les bases de données de la migration. Cela permettra de garantir l'unicité des données dans ces bases mais aussi de permettre l'interopérabilité avec les autres bases de données sectorielles nationales, régionales ou internationales.

Question n°22 :

A l'heure actuelle, avec l'avancée de la technologie, le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale que les données ne seront pas impactées par l'usage de l'Intelligence artificielle ?

Réponse :

Toutes les mesures de sécurité informatique seront prises pour empêcher tout accès et exploitation des données du système d'identification à des fins autres que celles prévues par le présent projet de loi. Cela permettra également de les préserver d'un impact dû à l'utilisation de l'Intelligence artificielle. C'est d'ailleurs dans ce sens que le cahier des charges du système a été validé par un comité national incluant tous les acteurs ayant une expérience pertinente en matière de digitalisation, de sécurité informatique ou d'identification.

Question n°23 :

Le Gouvernement a-t-il évalué le coût que pourrait engendrer la mise en œuvre de ce projet sur l'identifiant unique ? A quand son opérationnalisation ?

Réponse :

Le coût global du projet WURI en charge de la mise en œuvre du système d'identification unique s'élève à 48 116 800 000 F CFA, composé d'un don de 15 175 000 000 de F CFA, d'un prêt de 30 350 000 000 de F CFA et d'une contrepartie nationale de 2 591 800 000 F CFA.

Ce financement est destiné au renforcement du cadre juridique et institutionnel, à l'opérationnalisation de l'organisme en charge de l'identifiant unique, à l'établissement d'un système d'identification fondamental solide et inclusif, à l'acquisition d'équipements pour l'enrôlement, à la réalisation de l'enrôlement de masse, à la contribution à la modernisation de l'état civil et à la promotion de l'accès aux services grâce au système d'identification.

Le projet est en cours de mise en œuvre et l'opérationnalisation du système d'identification unique est attendue en 2025.

Question n°24 :

La mise en place de l'organisme en charge de l'identifiant unique ne va-t-elle pas engendrer une disparition des différents services en lien avec l'état civil, la migration et l'Office nationale d'identification ?

Réponse :

La mise en place de l'organisme en charge de la gestion de l'identifiant unique ne va pas entraîner la disparition des services sus-cités car notre pays a fait le choix que l'identifiant unique ne remplace pas les identifiants uniques sectoriels existants.

L'organisme sera chargé de gérer l'identifiant unique en collaboration avec les autres structures d'identification existantes, dans la mesure où elles utiliseront l'identifiant unique pour leurs services mais pourront également servir de points d'inscription continue de l'identifiant unique.

Question n°25 :

Le Gouvernement peut-il rassurer la Représentation nationale qu'après cette opération, tous les Burkinabè présents ou non sur le territoire national seront identifiés ?

Réponse :

La volonté du Gouvernement et son ambition est d'assurer une identification efficace et complète de toute personne physique, burkinabè ou non, vivant au Burkina Faso et de tout Burkinabè vivant à l'extérieur conformément au projet

de loi. Ainsi, il élabore actuellement une stratégie d'enregistrement de masse et continu de la population. Elle comporte plusieurs phases, à savoir : un enregistrement pilote, un enregistrement de masse et un enregistrement continu. Des centres d'enregistrement seront mis en place et une campagne de communication se fera avant, pendant et après lesdites phases. Cette stratégie permettra de se donner les chances d'atteindre cet objectif et de disposer d'une base de données fiable de notre population, instrument important pour le développement socio-économique.

Question n°26 : **Le ministère en charge de la défense a-t-il été associé au processus d'élaboration du présent projet de loi ?**

Réponse : Le ministère de la défense a participé au processus d'élaboration du présent projet de loi. En effet, il est représenté dans le comité technique de suivi de la mise en œuvre de l'identifiant unique électronique de la personne physique, qui a notamment pour attributions de participer à la validation des études relatives au projet WURI, dont ce projet de loi.

Question n°27 : **Quels sont les acteurs privés et les partenaires techniques impliqués dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ?**

Réponse : Les acteurs privés impliqués sont les institutions financières et bancaires, les opérateurs de téléphonie mobile, les sociétés d'assurances et d'une manière générale les entreprises mettant à disposition des services nécessitant l'identification de leurs clients.

Le partenaire technique et financier impliqué est la Banque mondiale.

Question n°28 : **Pour quelles raisons, les données biométriques des enfants ne sont collectées qu'à partir de cinq ans ?**

Réponse : Les enfants de moins de cinq ans sont identifiés et il leur est attribué un numéro d'identifiant unique mais leurs données biométriques ne sont pas enregistrées car n'étant pas stabilisées ou fiables à cet âge.

Question n°29 : **Une personne physique a-t-elle le droit de s'opposer à son identification ? Si non, l'article 20 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel n'est-il pas en contradiction avec l'article 11 du présent projet de loi ?**

Réponse : L'identification unique étant obligatoire, aucune personne ne peut refuser de se faire identifier. L'identification est différente du traitement des données à caractère personnel qui intervient après le processus d'enregistrement. Les données seront collectées suivant les dispositions du présent projet de loi.

Par conséquent, les deux dispositions ne sont pas contradictoires.

Question n°30 : **Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour éviter que les données de l'identification unique ne soient prises en otage par une société ou un organisme quelconque ?**

Réponse : La mise en place du système se fera avec une équipe nationale pour permettre une maîtrise du système et sa prise en main par la suite. L'exploitation du système se fera uniquement par des équipes nationales. De plus, les données seront hébergées en local. Ces dispositions permettront d'éviter la dépendance vis-à-vis d'un tiers.

Question n°31 : **Quelles sont les conditions qu'un privé doit réunir afin de demander l'identifiant unique d'un individu ?**

Réponse : Les conditions à remplir par un privé sont relatives à son existence formelle, à la conformité de son système d'identification avec la réglementation en vigueur en matière de protection des données et à l'interopérabilité de son système avec celui de l'identifiant unique.

Question n°32 : **Pourquoi au niveau de l'article 12 du présent projet de loi, la nationalité apparaît comme une donnée optionnelle et par conséquent non obligatoire ?**

Réponse : La nationalité n'est pas déterminante pour établir l'unicité d'une personne. L'unicité est rendue possible grâce aux données biométriques collectées. Les données biographiques minimales sont les plus faciles à obtenir et généralement disponibles afin de ne pas freiner l'inscription des populations quelles que soient leurs situations sociales. De plus, l'exigence de la nationalité peut être discriminatoire car il y a des cas d'apatridie.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains est convaincue que l'adoption du présent projet de loi permettra de :

- doter le Burkina Faso d'un cadre juridique et institutionnel sur l'identification unique électronique de base de la personne physique ;
- disposer d'un système d'identification accessible, robuste et interopérable ;
- lutter contre la fraude sur l'identité.

Par conséquent, la Commission recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 04 octobre 2024

Le Président



Lassina GUITI

Le Rapporteur



Linda Gwladys KANDOLO

Séance d'appropriation du projet de loi : 17/09/2024

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOY Yaya	Vice-président
3.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
4.	LOMPO Dafidi David	Membre
5.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
6.	SAWADOGO Issa	Membre
7.	OUARE Samadou	Membre
8.	NANA Basile	Membre
9.	SOULAMA Ousséni	Membre
10.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
11.	SALOGO Mahamoudou	Membre
12.	KINDA Mickaël	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Mission

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
2.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
3.	SANGARE Moussa	Membre

Séance d'audition des acteurs : 25/09/2024

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOU Yaya	Vice-président
3.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
4.	LOMPO Dafidi David	Membre
5.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
6.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
7.	SAWADOGO Issa	Membre
8.	OUARE Samadou	Membre
9.	SANGARE Moussa	Membre
10.	SOULAMA Ousséni	Membre
11.	SALOGO Mahamoudou	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Mission

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
2.	KINDA Mickaël	Membre
3.	NANA Basile	Membre
4.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre

Liste des députés des Commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
2.	NIGNAN Dida	CDD
3.	NIKIEMA W. Ambroise	COMFIB

Liste de présence des acteurs auditionnés : 25/09/2024

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Structure
1.	Dr NASSA/TRAWINA Halguièta	CIL /Président
2.	Da Sié Maxime	CIL/CT
3.	ZOUNGRANA Ousséni	CIL/CPM
4.	SARE/FOFAN Mamata	CIL/DIP
5.	SIRIMA Ismael Diloma	CIL/DCRP
6.	OURMA Bonyamine	CIL/DRH
7.	OUATTARA Wanogo Malick	CIL/DETC
8.	BAKI Jean Pierre	CIL/DAJC
9.	YAMEOGO K Désiré	CIL/DAJC
10.	SAGNON Soungalo	CIL/agent DCRP
11.	LOURE Arzouma Daouda Parfait	ONI/DG
12.	KORBEOGO T Antoine	ONI/DP
13.	KOROGHO K Gilbert	ONI/DSI

14.	SOMA/KABORE Valérie Edvige	CNDH/commissaire
15.	NIKIEMA Daniel	CNDH/CDH
16.	SOME K Claire	CNDH/CDH
17.	KOLOGO Philippe	CNDH/CDH
18.	YABRE Arsène Tatao	Projet WURI/juriste
19.	YONLI Adrien Ounténi	Projet WURI/assistant en suivi-évaluation

Séance d'audition du Gouvernement : 03/10/2024

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOUE Yaya	Vice-président
3.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
4.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
5.	SANGARE Moussa	Membre
6.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
7.	NANA Basile	Membre
8.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
9.	SALOGO Mahamoudou	Membre
10.	SOULAMA Ousséni	Membre
11.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
12.	KINDA Mickael	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Justification
1.	LOMPO Dafidi David	Raison de famille
2.	DIALLA Moumouni	Mission

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	OUARE Samadou	Membre
2.	SAWADOGO Issa	Membre

Liste des députés des Commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH
3.	NIGNAN Dida	CDD

Liste de présence de la délégation gouvernementale : 03/10/2024

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	ZERBO/SABANE Aminata	Ministre
2.	OUEDRAOGO Abdoulaye	DIRCAB
3.	YABRE Arsène Totao	Juriste
4.	KOUSSOUBE B. Abel	Juriste
5.	ZOUBGA B. Théodore	DCRP
6.	ZOUNGRANA Patrice	Agent DGRI
7.	GAMPENE Makany Stan	Agent DGRI

Séance d'adoption du rapport : 04/10/2024

Liste des députés présents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	GUITI Lassina	Président
2.	SANOU Yaya	Vice-président
3.	LOMPO Dafidi David	Membre
4.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
5.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
6.	NANA Basile	Membre
7.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
8.	SALOGO Mahamoudou	Membre
9.	SOULAMA Ousséni	Membre
10.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre

Liste des députés absents excusés

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Justification
1.	DIALLA Moumouni	Mission

Liste des députés absents

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Qualité
1.	TAPSOBA Lin Désiré	2 ^e Secrétaire
2.	OUARE Samadou	Membre
3.	SAWADOGO Issa	Membre
4.	SANGARE Moussa	Membre
5.	KINDA Mickael	Membre

Liste des députés des Commissions saisies pour avis

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Commission
1.	SAVADOGO Pawindé Edouard	CAEDS
2.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH
3.	KY Drissa	CGSASH
4.	NIGNAN Dida	CDD

Liste de présence de la délégation gouvernementale : 04/10/2024

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	ZERBO/SABANE Aminata	Ministre/MTDPCE
2.	OUEDRAOGO Abdoulaye	DIRCAB
3.	YABRE Arsène Totao	Juriste
4.	KOUSSOUBE B. Abel	Juriste
5.	ZOUNGRANA Patrice	Agent DGRI
6.	GAMPENE Makany Stan	Agent DGRI

Liste du personnel de l'Administration

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire
2.	BORO/NIKIEMA Edwige	Administrateur parlementaire
3.	POODA/ZIDNABA Danielle	Administrateur parlementaire
4.	SARE Ines Fabiola	Attachée d'Administration parlementaire
5.	BAYALA Arielle	Stagiaire